

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LANDERNEAU (AVAP)

Modification N°1

approuvée au conseil de Communauté du 13 décembre 2019
rendue exécutoire le 3 mars 2020

1a. RAPPORT DE PRESENTATION NOTICE

SPR ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2015
APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2016,
EXECUTOIRE AU 6 DECEMBRE 2016 - (AVAP)

Maire de Landerneau

2 rue de La Tour d'Auvergne

29800 LANDERNEAU



VILLE DE
LANDERNEAU

TRAME /LMA /OIKOS

**Notice explicative de la
modification numéro 1
du Site patrimonial
remarquable**

SOMMAIRE

1. Présentation de la modification n° 1 du SPR	p 2
1.1 Contexte règlementaire	p 2
1.2 L'objet et les motifs qui ont conduit à envisager la modification n° 1	p 3
2. Contenu de la modification n° 1 du SPR	p 5
2.1 Réglementation de la typologie « patrimoine religieux »	p 5
2.2 Modifications pour mise en cohérence du règlement écrit et graphique	p 7
2.3 Modification du règlement graphique sur un repérage de mur, rue de la Liberté	p 9
2.4 Modification du règlement écrit sur les portes de garage	p 10
2.5. Modification du règlement écrit sur la typologie du bâti « non repéré »	p 11
2.6. Modification du règlement écrit sur le secteur AP1 en constructions futures	p 12
2.7. Synthèse et conclusion	p 12

1.1 Contexte réglementaire

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Landerneau, succédant à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) du 12 septembre 1996, a été approuvé sous le régime juridique de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du conseil municipal du 6 octobre 2016, exécutoire au 6 décembre 2016. L'AVAP a pris le nom de SPR à compter de son approbation en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP).

Cette loi, à l'article 112, paragraphe III, prévoyant des mesures transitoires, stipule :

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. **Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **peut être modifié** lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région. »

Le code du patrimoine dans sa version actuelle prévoit le dispositif d'évolution du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) dans sa partie législative aux articles L631-3 et suivants et dans sa partie réglementaire aux articles D 631-5 et suivants. Mais pour le SPR provenant d'une AVAP, il convient de prévoir la modification du règlement selon le dispositif du code du patrimoine antérieur à la loi LCAP s'appliquant aux AVAP : articles L 642-1 et suivants et D 642-1 et suivants.

L'autorité compétente en matière de PLU étant la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas depuis le 1^{er} décembre 2015, celle-ci conduit la modification du SPR de Landerneau.

Le SPR de Landerneau étant communal et ne concernant que ce territoire, la Ville de Landerneau est associée à la procédure de modification.

1.2 L'objet et les motifs qui ont conduit à envisager la modification n° 1

L'objet de la modification n° 1 du Site Patrimonial Remarquable porte sur l'ajout de la typologie « religieux », la correction de la typologie sur une douzaine de bâtiments, l'enlèvement de l'interdiction de PVC sur les menuiseries de la typologie non repérée, l'adaptation d'un repérage sur un mur, la mise en cohérence de la présentation des types de bâti au règlement écrit et en légende du règlement graphique.

Plusieurs raisons conduisent à envisager ces modifications au règlement écrit et graphique.

Au terme d'une année d'application des règles du Site Patrimonial Remarquable, la mise en œuvre a révélé des erreurs matérielles et des incohérences qui justifient les évolutions envisagées :

- Une série de modifications est justifiée par la nécessité de rectifier des erreurs matérielles dans les typologies de bâtiments : soit des parcelles identifiées dans une typologie repérée, alors qu'il n'existe pas de bâtiment patrimonial, soit des bâtis dont le repérage typologique est à modifier,
- La typologie du « patrimoine religieux » existe au plan graphique et n'a pas été traitée au règlement, il apparaît souhaitable de lever cette incohérence en l'ajoutant dans la légende du plan et en créant une nouvelle typologie dans le règlement,
- Deux biens appartenant à la typologie « patrimoine religieux » ci-dessus, l'école Saint-Julien et le Centre Théo Le Borgne, sont identifiés comme « patrimoine remarquable », avec un caractère spécifique qui justifie la création de deux articles 7, un par site, dans le règlement ;
- Un mur en moellon ordinaire de taille moyenne, situé rue de la Liberté, a été identifié comme mur à conserver alors qu'il figure au Plan Local d'Urbanisme de 2007 en emplacement réservé pour un élargissement de la rue de la Liberté : il y a donc une contradiction entre le PLU et le SPR qu'il est nécessaire de lever.
- Dans le texte réglementaire, dans la typologie du patrimoine non repéré, une règle d'interdiction de plastique (type PVC) à pour les menuiseries fixe ainsi une protection équivalente à celle de la typologie la plus protégée, sans exception possible, alors que des assouplissements ont été prévus dans les typologies à valeur patrimoniale intermédiaire ; ceci crée une incohérence dans le corps de règles et rend la disposition difficilement applicable, il apparaît donc logique de la modifier.

Illustration de modification sur le règlement graphique : ce bâti a été identifié en typologie « patrimoine industriel » à Traon Elorn ; or, c'est un entrepôt industriel ordinaire, donc « non repéré ».



- Dans le texte réglementaire, dans le secteur A1, pour les constructions futures, une règle d'interdiction de plastique de type PVC en menuiseries doit être modulée en cohérence avec les autres règles de l'article concerné.
- Dans le texte réglementaire, pour les portes de garage, la rédaction doit être mieux formulée.
- Dans le texte réglementaire, au chapitre introductif « Dispositions générales », au paragraphe 1.2.3, est donnée la liste des cinq types, chacun d'eux regroupant des typologies auxquelles sont attribuées des couleurs : les noms de ces couleurs sont erronés, il convient donc de les corriger et les listes sont incomplètes, il convient de les compléter en cohérence avec le sommaire et les introductions des sous-parties réglementaires.
- A la suite du point 1.2.3, il est ajouté un point 1.2.4 qui donne les définitions des termes « type de bâti », « typologie » et « famille patrimoniale » dans un souci de clarification.
- Dans la légende du règlement écrit, le terme « type de bâti » est introduit en cohérence avec le règlement écrit de manière à permettre une lecture directe des types tout en conservant la distinction des familles patrimoniales.

Ainsi, il apparaît que ces modifications sont des points particuliers ayant chacun une faible importance, et une fois réunis, ayant globalement un faible impact sur le SPR, ne modifiant pas l'économie générale du document. Ceci répond ainsi à la condition fixée par les textes qui permet la modification du SPR « *lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces* ». En effet, les modifications ne portent pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces dont la valorisation globale est préservée selon le dispositif général approuvé. Elles visent seulement à compléter et adapter à la marge les règles, à permettre leur application dans des conditions normales et à clarifier des points erronés ou confus, améliorant ainsi la bonne perception du SPR par tous.

Ces modifications auront pour effet une meilleure lisibilité du SPR, une sécurisation par la suppression des erreurs matérielles ou des points sujets à interprétation et par les ajouts, une meilleure fiabilité globale du document en faveur de la protection du patrimoine.

Les modifications apportées au règlement écrit et graphique sont présentées aux paragraphes suivants.

2.1 Réglementation de la typologie « patrimoine religieux » (écrit et graphique)

La typologie « patrimoine religieux » existe au règlement graphique uniquement sur le plan, mais ni dans la légende, ni dans le règlement écrit. La modification de SPR vise à la prendre en compte et à la réglementer, d'une part, en ajoutant les dispositions nécessaires au règlement et, d'autre part, en revisitant ce bâti.

Au règlement écrit, les ajouts sont de deux ordres :

- Une fiche intitulée « patrimoine religieux » extraite de l'inventaire du patrimoine bâti, expliquant la diversité de ce patrimoine architectural : églises, chapelles, couvents et logements associés, et bâtiments civils assimilés (école, ancien hospice civil),
- Des dispositions réglementaires supplémentaires :
 - o D'une part, une disposition générale est introduite en tête du premier corps de règles (typologies du premier type) : le patrimoine religieux ne fait pas l'objet de prescriptions générales en dehors de ce qui est prévu à l'article 7 « bâtiment remarquable » où des règles adaptées sont prévues pour ces bâtis.
 - o D'autre part, deux articles 7 sont ajoutés (insertion après la dernière de ce corps de règles, à la suite des bâtis remarquables), un pour chacun des deux bâtis appartenant à cette typologie : un pour l'école Saint-Julien, un pour le Centre Théo Le Borgne. La liste en fin de règlement est complétée en conséquence.

La typologie « patrimoine religieux » est ajoutée dans les listes du premier « type » de bâti sur les pages concernées du règlement, c'est-à-dire dans le sommaire, à la page des dispositions générales au point 1.2 des dispositions applicables à Landerneau, ainsi qu'à la page qui précède le corps de règles du premier type.

Au règlement graphique, la légende « patrimoine religieux » est créée et les bâtis concernés sont revisités comme présenté à la page suivante. Des changements de typologie sont opérés, sans impact sur la protection des bâtis car ils restent tous en typologie avec prescriptions fortes.

Insertion de fiche de l'inventaire du patrimoine bâti
« patrimoine religieux » présentant sa diversité



Ancien couvent des ursulines



Ecole Saint-Julien

2 Contenu de la modification n°1 du SPR

Le Centre Théo Le Borgne reste en typologie patrimoine religieux et devient « bâti remarquable » avec des règles spécifiques



Au plan, les typologies identifiées initialement en patrimoine religieux et les évolutions envisagées sont :

Liste initiale	Explications des modifications et ajout d'un bâti
Couvent des Ursulines	Bâti remarquable selon l'article 7 existant
Eglise Saint-Houardon	Monument historique inscrit (porche)
29 rue de la Fontaine Blanche (2 ^{ème} presbytère)	Bâti remarquable selon l'article 7 existant
Presbytère actuel rue Traverse des Boucheries	Modifié : Erreur de typologie, à mettre en « villa »
4 rue Alain Daniel (1 ^{er} presbytère)	Maintien
Couvent des Capucins	Monument historique (classé et inscrit)
Ecole Saint-Julien	Modifié : bâti remarquable selon nouvel article 7
30 rue Amiral Romain Desfossés	Modifié : nouvelle typologie « hôtel urbain XVIIIème »
Couvent des bénédictines du Calvaire	Bâti remarquable selon l'article 7 existant
Eglise Saint-Thomas et ossuaire	Monument historique
Centre Théo Le Borgne	Modifié : bâti remarquable selon nouvel article 7
6 rue Amédée Belhomme chapelle Saint-Roc'h	maintien
	Prieuré Saint-Thomas, initialement en typologie « maison urbaine XVIIIème » à mettre en religieux

Après deux éléments enlevés et un ajouté, les typologies identifiées en patrimoine religieux deviennent :

Liste finale	Protection complémentaire (remarquable ou MH)
Couvent des Ursulines	Bâti remarquable selon l'article 7 existant
Eglise Saint-Houardon	Monument historique inscrit (porche)
29 rue de la Fontaine Blanche (2 ^{ème} presbytère)	Bâti remarquable selon l'article 7 existant
4 rue Alain Daniel (1 ^{er} presbytère)	Pas de protection complémentaire
Couvent des Capucins	Monument historique (classé et inscrit)
Ecole Saint-Julien	Bâti remarquable selon le nouvel article 7
Couvent des bénédictines du Calvaire	Bâti remarquable selon l'article 7 existant
Eglise Saint-Thomas et ossuaire	Monument historique
Centre Théo Le Borgne	Bâti remarquable selon le nouvel article 7
6 rue Amédée Belhomme chapelle Saint-Roc'h	Bâti remarquable selon l'article 7 existant
Prieuré Saint-Thomas, 37 quai de Cornouaille	Bâti remarquable selon l'article 7 existant

2.2 Modifications pour mise en cohérence du règlement écrit et graphique

Il a été relevé des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier pour mettre en cohérence le règlement écrit et le règlement graphique, ainsi qu'au sein du règlement écrit, le texte et les illustrations. Elles sont mineures et sans impact sur l'application des règles. Elles sont listées ici de la manière la plus précise possible.

Les modifications sur le règlement écrit sont :

- a) Page 10 : les listes de typologies regroupées en cinq types sont complétées, les noms des couleurs sont à rectifier conformément au plan et les définitions de « type », « typologie » (prescriptives) et « famille patrimoniale » (notion issue de l'inventaire) sont à ajouter.
- b) Page 21 : l'illustration de plan n'est pas à jour, il manque notamment l'alignement des maisons de faubourg rue Jean-Louis Rolland,
- c) Page 58 article 7 : des numéros d'immeubles ne sont pas reportés correctement ; ici, il s'agit du numéro 1 rue de la Fontaine et non du numéro 3 comme il a été écrit.
- d) Page 53 article 7 : les numéros d'adresse 24, 26 ont été inversés ; mettre en légende de la photo du bas « maison urbaine XVIème XVIIème, 24 quai de Léon » correspondant au règlement graphique,
- e) Page 51 article 7 : dans le texte et sous les photos, mettre la typologie « patrimoine religieux » pour le numéro 29 et maison de bourg pour le numéro 27, correspondant au règlement graphique.
- f) Page 50 article 7 : dans le texte et sous la photo, remplacer « hôtel urbain » par « maison de bourg » correspondant au règlement graphique,
- g) Page 49 article 7 : dans le texte et sous la photo, pour le 21 rue du Chanoine Kerbrat, remplacer « maison de bourg » par « maison urbaine » correspondant au règlement graphique,
- h) Page 48 article 7 : dans le texte et sous la photo, les numéros d'adresse ne correspondent pas aux maisons concernées, il faut remplacer « 34, 36, 38 » par « 22, 24, 26 »,
- i) Page 46 article 7 : dans le texte et sous la photo, remplacer la typologie « maison de bourg » par « maison urbaine » correspondant au règlement graphique pour le 35 rue des Déportés,
- j) Page 45 article 7 : dans le texte et sous la photo, remplacer la typologie « maison de bourg » par « maison urbaine » correspondant au règlement graphique pour les 3-5 venelle Saint-Anne.

- k) Page 73 article 7 : pour la maison au n° 76 rue de la Fontaine Blanche, il convient d'enlever une phrase relative aux croisées en pierre, cette maison n'en ayant pas. De même, l'interdiction de volets est à moduler car cette maison diffère de sa voisine au n° 80 et accueille déjà des volets en tableau là où l'encadrement de pierre s'y prête (finition droite, pas de chanfrein).
- l) Page 109 article 4 : les matériaux plastiques (type PVC) sont interdits, non pas pour l'ensemble des menuiseries (ce serait incohérent avec ce qui précède), mais « pour les menuiseries présentant des parties pleines (type soubassements ou impostes pleines) ainsi que pour les portes pleines. »
- m) En fin de règlement, la liste des bâtiments remarquables doit être rectifiée sur les adresses et la pagination décalée par l'ajout de pages.

Les modifications sur le règlement graphique sont :

- a) La légende est modifiée sur la présentation : tout en conservant les distinctions en « familles patrimoniales », notion issue de l'inventaire du patrimoine bâti et basée sur la datation ou la nature des bâtis, elle ajoute la distinction en « types » auxquels sont attachées les catégories de prescriptions : en effet, au règlement écrit, point II.1., chaque type renvoie à un corps de règles ou prescriptions applicables à plusieurs typologies : voir illustration par tableau en page finale.
- b) La légende est complétée par la typologie « patrimoine religieux » avec une couleur spécifique.
- c) Le 13 rue Jean-Louis Rolland, initialement en typologie « maison de faubourg XVIIIème », est mis en typologie « maison de bourg XVIIème » ; il retrouve ainsi la typologie des deux maisons voisines, toutes les trois étant identifiées « remarquables » dans un même ensemble au règlement écrit.
- d) Le repérage des 3 et 5 venelle Saint-Anne en maison urbaine XVIème XVIIème est décalé par rapport au bâtiment, il doit être ajusté au bâti concerné, facilement identifiable par la façade.

Trois maisons de typologie « maison de bourg XVIIème, aux n° 9, 11 et 13 rue Jean-Louis Rolland



34 rue Henri Bourhis, garages « non repéré »



- e) Au 34 rue Henri Bourhis, un garage double a été mis en typologie « maison de faubourg XVIIIème-XIXème » alors qu'il n'existe pas de maison et que le bâti est sans valeur patrimoniale, ce repérage est donc erroné, ce bien doit être reclassé en typologie « non repéré ». Les prescriptions prévues pour les constructions neuves en secteur AP1 permettront de faire évoluer ce parcellaire en assurant une bonne intégration par rapport aux constructions avoisinantes.
- f) Au 29 rue des Boucheries, un bâti mis en typologie « maison urbaine XVIIIè-XIXè, immeuble de logement » doit être mis en « immeuble écriture art déco » compte tenu de son architecture.
- g) Sur l'ancien site de la Grande Briqueterie à Traon Elorn, un grand entrepôt moderne et sans intérêt patrimonial a été repéré en patrimoine industriel par extension des bâtis riverains présentant un réel intérêt patrimonial. Il convient d'enlever la protection sur cet entrepôt. Le projet de valorisation du site permettra ainsi de mieux préserver les autres bâtis qui présentent un intérêt.

2.3 Modification du règlement graphique sur un repérage de mur, rue de la Liberté

Un mur a été repéré au règlement graphique au niveau du 28 rue de la Libération, à l'angle de la rue de la Liberté. Il s'agit d'un mur de clôture d'une maison repérée en typologie « faubourg néo-industriel XIXème ». Les dispositions qui s'appliquent pour ce mur sont prévues aux règles de la deuxième famille patrimoniale, à l'article 5 page 68. Cet article stipule que « les murs doivent être conservés ou reconstruits à l'identique ». Dans le cas présent, le SPR est en contradiction avec le PLU de 2007 qui prévoit un emplacement réservé n° 12 pour élargissement de la rue de la Liberté. Ce mur est en moellon ordinaire et de taille modeste. Il assure cependant une fonction urbaine dans l'environnement bâti.

Ceci touchant aux enjeux patrimoniaux de manière limitée, le repérage du mur est supprimé au SPR pour mettre celui-ci en cohérence avec le PLU. La fonction urbaine du mur devra être retrouvée sous une forme adaptée dans l'environnement immédiat.

29 rue des Boucheries, tTypologie modifiée en Immeuble écriture art déco



Mur sous emplacement réservé au PLU
Angle rue de la Libération et rue de la Liberté



2.4 Modification du règlement écrit sur les portes de garages

Les règles pour les portes de garage, dans les articles 4, sont réécrites de manière plus cohérente.

Type	Règles des articles 4 existants
1 ^{er}	Les portes de garage devront être pleines et constituées de lames de bois larges, verticales et peintes. Les « portes sectionnelles », ainsi que les hublots et impostes vitrées sont interdits. La création de portes de garages est interdite. La création de portes de garages en remplacement des devantures existantes est interdite.
2 ^{ème}	La création de portes de garages est interdite.
3 ^{ème}	La création de portes de garages est autorisée. Les « portes sectionnelles », ainsi que les hublots et impostes vitrées sont interdits. Lorsqu'elles sont métalliques, leur teinte devra être sombre. L'usage des matériaux plastique (type PVC) est interdit.
4 ^{ème}	La création de portes de garages est interdite.
5 ^{ème}	Les « portes sectionnelles », ainsi que les hublots et impostes vitrées sont interdits.
Bâti futur AP1	Les portes de garage seront en bois plein et sans oculus. Elles devront être peintes de la même couleur que la porte d'entrée. Le métal est autorisé, il sera traité dans des teintes sombres.
Type	Règles des articles 4 nouvelle rédaction
1 ^{er}	Les portes de garage devront présenter un dessin à panneaux ou à lames, en cohérence avec le contexte patrimonial de leur implantation. Elles seront en bois. Les ouvertures de type hublot ou fentes horizontales multiples sont interdites. La création de portes de garage est interdite, y compris celle en remplacement des devantures existantes.
2 ^{ème}	Les portes de garage devront présenter un dessin à panneaux ou à lames, en cohérence avec le contexte patrimonial de leur implantation. Elles seront en bois, sauf à titre dérogatoire aux conditions prévues ci-dessus. Les ouvertures de type hublot ou fentes horizontales multiples sont interdites. La création de portes de garage est interdite, y compris celle en remplacement des devantures existantes.
3 ^{ème}	Les portes de garage devront présenter un dessin à panneaux ou à lames, en cohérence avec le contexte patrimonial de leur implantation. Les ouvertures de type hublot ou fentes horizontales multiples sont interdites. L'aspect des portes doit être mat. L'usage de matériau plastique (type PVC) est interdit.
4 ^{ème}	
5 ^{ème}	
Bâti futur AP1	Les portes de garage seront en bois plein ou en métal mat sombre et sans oculus. Elles devront être peintes de la même couleur que la porte d'entrée.

Explications :

Ces modifications visent à redonner de la cohérence entre les règles écrites aux articles 4 des 5 types et des constructions futures en secteur AP1. Elles préservent les enjeux du contexte patrimonial par type et elles permettent les évolutions quand celles-ci ne contredisent pas les enjeux préservés.

Remarque :

Dans les types 1 et 2, une interdiction de création de portes de garage est prescrite. Cette interdiction s'applique au bâti tel qu'il est repéré en typologie sur le règlement graphique. Elle ne s'applique pas aux extensions neuves qui pourraient être autorisées par le règlement dans ses articles 6 « extensions-surélévations ».

2.5 Modification du règlement écrit sur la typologie du bâti « non repéré »

En bâti non repéré, le règlement stipule à l'article 4 page 99 :

« L'usage des matériaux plastique type PVC est interdit. »

« Les menuiseries pourront être en bois peint ou en métal. Dans ce cas, leur section seront fines ».

Pour bien les appréhender, ces règles doivent être resituées au regard des règles correspondantes dans les quatre autres corps de prescriptions par type. Ce sont les suivantes.

Le SPR regroupe les typologies en cinq types. Chacun type a un corps de règles prescriptives à degré d'exigence diminuant selon l'intérêt patrimonial décroissant.

Pour les menuiseries, cela se présentant ainsi, dans l'ordre décroissant :

- 1^{er} type, d'intérêt patrimonial le plus fort : page 24, les menuiseries devront être en bois peint, aucune dérogation possible,
- 2^{ème} type, page 67, article 4 : les menuiseries seront selon le modèle d'origine et, « à titre dérogatoire, tout matériau moderne de qualité sera admis à condition que l'aspect respecte le modèle d'origine » ;
- 3^{ème} type, page 84, article 4 : les menuiseries devront conserver leur « lecture d'origine », aucun matériau n'étant prescrit,
- 4^{ème} type, page 93, article 4 : modèle d'origine ou, « à titre dérogatoire, tout matériau moderne de qualité sera admis à condition que l'aspect respecte le modèle d'origine » (donc métal, alu, autre...)
- 5^{ème} type, le bâti non repéré, d'intérêt patrimonial le moins fort : page 99 article 4, « l'usage des matériaux plastiques type PVC est interdit », « les menuiseries pourront être en bois peint ou en métal ».

Il convient donc de réécrire la règle du cinquième type pour l'ajuster à l'intérêt patrimonial moindre et la mettre en cohérence avec les autres.

Ainsi, la modification prévoit de supprimer l'interdiction de plastique pour le 5^{ème} type et d'autoriser tout matériau moderne de qualité, à condition de respecter la lecture d'origine des menuiseries.

2.6 Modification du règlement écrit sur le secteur A1 en construction future

Pour les constructions neuves, en page 109 à l'article 4, il est écrit que l'ensemble des fenêtres d'une même construction devra être traité de la même manière (matériaux et dessin). Le bois est prescrit pour les volets, le métal est autorisé pour les portes de garage.

Cet article se termine par une interdiction générale de matériaux plastiques.

En cohérence la nature de la construction neuve, l'interdiction de plastique doit être modulée par la formule suivante : les matériaux plastiques (type PVC) sont interdits, non pas pour l'ensemble des menuiseries (ce serait incohérent avec ce qui précède), mais « pour les menuiseries présentant des parties pleines (type soubassements ou impostes pleines) ainsi que pour les portes pleines. »

2.7 Synthèse et conclusion

En synthèse, la modification numéro 1 du SPR conduit à le clarifier et le sécuriser de plusieurs façons :

- Par la correction d'erreurs matérielles : typologies à l'intérieur des regroupements en cinq types, illustrations,
- Par des ajustements mineurs de dispositions réglementaires écrites (une règle de menuiseries) et graphiques (une prescription sur mur),
- Par des ajouts : création de la typologie « patrimoine religieux » et de deux articles « patrimoine remarquable »,
- Par des clarifications : définitions de « type », « typologie » et « famille patrimoniale » et complétude de la légende cartographique en cohérence avec le règlement écrit.




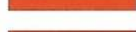



Le résultat attendu est d'obtenir un SPR exempt des défauts matériels révélés par la première année d'application et amélioré sur des points de présentation, permettant ainsi une bonne lisibilité pour tous.

Illustration de la modification sur règlement graphique, présentée en page 8 du présent rapport



Règlement graphique du SPR, légende initiale 2016

**TPOLOGIE ARCHITECTURALE
REGLEMENTAIRE**

**FAMILLE PATRIMOINE
PREINDUSTRIEL**

-  Maison de Bourg (XVII-1XVIIIème s.)
-  Maison de Faubourg (XVIII-XIXème s.)
-  Maison urbaine (XVIe-XVIIème s.)
-  Maison urbaine (XVIII-XIXème s.)
-  Hôtel urbain (XVIIIème s.)
-  Pans de bois
-  Religieux

**FAMILLE PATRIMOINE
ARCHITECTURAL XX EME S**

-  Immeuble Ecriture Art Déco
-  Bâtiment fonctionnel
-  Habitat collectif

PATRIMOINE DU TRAVAIL (INDUSTRIEL)

-  Patrimoine industriel, artisanal, commercial

FAMILLE PATRIMOINE XIXème

-  Maison urbaine, Immeuble à logement, immeuble de rapp
-  Hôtel urbain XIX ème s
-  Maison bourgeoise, villa, Hôtel particulier XIX ème s.
-  Faubourg néo-industriel (XIXe - XXe)
-  Dépendances

**FAMILLE PATRIMOINE
ARCHITECTURAL RURAL**

-  Manoir
-  Bâti rural

PROTECTIONS MH








-  Immeuble classé
-  Immeuble inscrit

Règlement graphique du SPR, légende en modification



TPOLOGIE ARCHITECTURALE REGLEMENTAIRE

1 ER TYPE :

FAMILLE PATRIMOINE PREINDUSTRIEL

-  Le Patrimoine Religieux
-  Maison de Bourg (XVII-XVIIIème s.)
-  Maison de Faubourg (XVIII-XIXème s.)
-  Maison urbaine (XVIe-XVIIème s.)
-  Maison urbaine (XVIII-XIXème s.)
-  Hôtel urbain (XVIIIème s.)
-  Pans de bois

FAMILLE PATRIMOINE XIXème

-  Maison urbaine, Immeuble à logement, immeuble de rapport
-  Hôtel urbain XIX ème s

FAMILLE PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL




-  Manoir
-  Bâti rural

PROTECTIONS MH

-  Immeuble classé
-  Immeuble inscrit


2 ÈME TYPE :

FAMILLE PATRIMOINE XIXème

-  Maison bourgeoise, villa, Hôtel particulier XIX ème s.
-  Faubourg néo-industriel (XIXe-XXe)
-  Dépendances

3 ÈME TYPE :

PATRIMOINE DU TRAVAIL (INDUSTRIEL)

-  Patrimoine industriel, artisanal, commercial

4 ÈME TYPE :

**FAMILLE PATRIMOINE
ARCHITECTURAL XX EME S**

-  Immeuble Ecriture Art Déco
-  Bâtiment fonctionnel
-  Habitat collectif

Les typologies sont regroupées en familles patrimoniales.
La légende n'indique pas les regroupements par type, sous même corps de règles.

Les typologies sont regroupées en familles patrimoniales et aussi en types.
C'est le type qui regroupe les typologies soumises au même corps de règles.